



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 29-06-2009

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 29 JUIN 2009
CONCERNANT
L'OCTROI Á
AEG BELGIUM S.A.**

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
PUBLIC DE RADIOCOMMUNICATIONS Á RESSOURCES
PARTAGÉES SELON LA NORME TETRA**

ACCORD DE COOPÉRATION

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération .

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM et du CSA, lesquels n'ont pas d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

DÉCISION

Suite à la notification effectuée le 20 mai 2009 par la société AEG BELGIUM S.A. Quai de Biestebroeck 300 à 1070 BRUXELLES indiquant qu'elle compte exploiter un réseau public de radiocommunications a ressources partagées selon la norme TETRA à partir du 1 juillet 2009.

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

AEG BELGIUM S.A. Quai de Biestebroeck 300 à 1070 BRUXELLES

à exploiter ce réseau et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 6 ans, après ces six années, l'autorisation est renouvelable tacitement pour des périodes de 1 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard au 1 juillet 2010.
3. Les caractéristiques techniques des stations de base doivent être approuvées par l'Institut avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir du 1 juillet 2009.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil